

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE  
1975

28 avril — Arrêté n° 345-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement .....	253
Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, exclusion temporaire de fonctions, révocations et admission à la retraite .....	253

**DIVERS**

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1975	
5 mai — Arrêté n° 78-INT-SG-APA portant interdiction de séjour aux nommés ALASSANE Maïga Salifou, AGBOTON Dossou Félix dit Sourou, KADIRI Ousmane et KODJO Samuel .....	257
6 mai — Arrêté n° 80-INT-SG-APA-AP portant interdiction de projection d'un film cinématographique ..	258
Décision portant nomination de secrétaires de chefs de canton.	258

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décisions portant mise en place de provisions de fonds .....	258
--	-----

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 3-MJSCRS du 29 avril 1975 portant délégation de signature .....	259
---	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE**

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Situations de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux 30 novembre, 31 décembre 1974 — 31 janvier et 28 février 1975 .....	259
--	-----

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

**DECRETS**

**DECRET N° 75-76 du 4 avril 1975 fixant le statut de l'Université du Bénin.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;  
Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;  
Vu les décrets n° 70-157 du 14 septembre 1970 et n° 72-181 du 5 septembre 1972 portant création des écoles à l'Université du Bénin ;  
Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier.** — L'Université du Bénin est un établissement public, scientifique et culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. elle est placée sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale est, le président président d'honneur de l'Université du Bénin.

Le ministre de l'éducation nationale est le président du grand conseil de l'Université du Bénin.

**TITRE I. — STRUCTURE**

*Chapitre premier — Définition. —*

**Art. 2.** — L'Université du Bénin comprend les établissements existants et à créer :

- les écoles ou facultés,
- les instituts et les institutions à créer.

Ces établissements peuvent être groupés par affinité sous forme de centres universitaires suivant les options politiques fondamentales définies par le gouvernement de la République togolaise.

**Art. 3.** — L'Université du Bénin est dirigée par :

- un grand conseil qui est l'instance suprême,
- un conseil d'Université qui est l'organe d'exécution des décisions du grand conseil.

*Chapitre 2. — Du grand conseil. —*

- Art. 4.** — Le grand conseil se compose :
- du ministre de l'éducation nationale président
  - du ministre de l'éducation nationale vice-président
  - du recteur de l'Université du Bénin chancelier :
  - Membres
  - d'un représentant de chacun des autres ministères
  - du représentant du conseil économique et social,
  - des anciens recteurs de l'Université du Bénin,
  - des directeurs et doyens des différentes écoles ou facultés, des instituts, du centre national des œuvres universitaires et de la bibliothèque universitaire,
  - du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale,
  - du directeur de l'enseignement supérieur,
  - du directeur de l'enseignement du second degré,
  - du directeur de l'enseignement technique,
  - du directeur des écoles normales supérieures,
  - du directeur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré,
  - de deux personnalités désignées par le président de la République.

Le secrétaire général de l'Université du Bénin assiste à la réunion du grand conseil mais n'a pas voix délibérative.

**Art. 5.** — Le grand conseil se réunit une fois l'an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

**Art. 6.** — Le grand conseil définit les orientations générales à donner à l'Université.

**Chapitre 3. — Du conseil de l'Université.**

- Art. 7. — Le conseil de l'Université se compose :
- du recteur de l'Université, président,
  - du vice recteur de l'Université, vice-président,
  - du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale,
  - du directeur ou doyen de chaque établissement ou centre, assisté de son adjoint ou assesseur,
  - du directeur de la bibliothèque universitaire,
  - du directeur du centre national des œuvres universitaires,
  - d'un professeur ou maître de conférences par établissement, élu par ses pairs,
  - du contrôleur financier,
  - d'un délégué des étudiants par établissement, élu par l'assemblée générale de son école ou faculté.

Le mandat des membres élus, de deux ans, est renouvelable deux fois.

Le conseil peut convoquer en outre un représentant par Etat ayant plus de dix (10) étudiants à l'Université du Bénin. Ce représentant désigné par son Etat siège avec voix consultative.

Les directeurs des établissements ou institutions associées à l'Université du Bénin peuvent être appelés à siéger au conseil de l'Université avec voix consultative.

Le secrétaire général de l'Université assure le secrétariat du conseil mais n'a pas voix délibérative.

Art. 8. — Le conseil de l'Université peut faire appel à toute personne qualifiée pour les questions relevant de sa compétence.

Art. 9. — Le conseil de l'Université se réunit tous les mois en séance ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en séance extraordinaire, à tout moment, sur la demande des 2/3 au moins de ses membres.

Art. 10. — Les décisions sont prises au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres présents, exclusion faite des bulletins nuls ou blancs.

Si le vote n'est pas obtenu après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin ; cette fois-ci la majorité relative est requise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Le conseil de l'Université assure l'exécution des options pédagogiques définies par le grand conseil et par le Gouvernement.

Il fixe annuellement le nombre des étudiants nationaux à admettre dans chaque établissement suivant les prévisions du plan national de développement.

Il fixe également pour chaque rentrée universitaire le quota d'étudiants étrangers à admettre par établissement après avis du ministre de l'éducation nationale.

Il a compétence sur :

- l'organisation des enseignements,
- les programmes,
- le régime des études,
- la scolarité, notamment les inscriptions, dispenses de droits, équivalences, transferts de dossiers,
- les modalités d'évaluation des étudiants :

contrôles et examens,

- la création de titres et de diplômes
- la bibliothèque universitaire,
- le centre national des œuvres universitaires,
- les affaires disciplinaires et les affaires contentieuses.

Art. 12. — Le conseil de l'Université délibère sur le budget, répartit les crédits entre les différents établissements, instituts ou centres.

Art. 13. — Le conseil de l'Université étudie les propositions relatives aux créations, transformations, suppressions de postes.

Art. 14. — Les conventions signées par le recteur sur le plan national qu'international après autorisation du ministre de l'éducation nationale sont ratifiées par le grand conseil de l'Université.

Art. 15. — L'organisation financière et comptable de l'Université est déterminée au titre VII, article 83 à 88 du présent décret.

Art. 16. — A titre d'organes de travail, le conseil de l'Université peut créer toutes les commissions permanentes ou temporaires qui lui paraissent utiles et déterminer par le règlement intérieur dans le respect des dispositions réglementaires, leurs compositions, leurs modalités de fonctionnement et leurs attributions.

A titre statutaire sont créées les commissions suivantes :

- la commission du budget et des finances,
- la commission de la prévision, des structures et des relations extérieures,
- la commission scientifique comprenant les professeurs et les maîtres de conférences.

Cette dernière commission étudie notamment les programmes d'enseignement, de recherches et les méthodes pédagogiques.

Art. 17. — Pour connaître des affaires disciplinaires, il est institué une commission de discipline du conseil de l'Université

**TITRE II. — DU RECTEUR**

Art. 18. — Le recteur de l'Université du Bénin est nommé par décret du président de la République.

Art. 19. — Le recteur préside le conseil de l'Université. Il dirige les établissements d'enseignement fonctionnant de tous les établissements qui constituent l'Université ou qui en dépendent.

Il délivre sous le sceau de l'Université, les grades et diplômes suivant les propositions des écoles, facultés ou instituts.

Art. 20. — Le recteur assure au nom du conseil de l'Université, les relations de l'Université du Bénin avec les autres universités, les organismes nationaux, les fondations et toutes les autres institutions reconnues d'utilité publique.

Art. 21. — Le recteur de l'Université du Bénin représente l'Université en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 22. — Le recteur exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel ; il exerce le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sur le personnel à l'égard duquel ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Il consulte le conseil de l'Université sur toute sanction disciplinaire pouvant interrompre la carrière des enseignants ou des cadres supérieurs de l'administration universitaire.

Art. 23. — Le vice-recteur est nommé par décret du président de la République, sur proposition du ministre de l'éducation nationale, parmi les professeurs titulaires de nationalité togolaise.

Art. 24. — Le vice-recteur assiste le recteur dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

### TITRE III. — DES ECOLES OU FACULTES.

#### Chapitre 1<sup>er</sup>. — Définition. —

Art. 25. — Chaque école ou faculté est dirigée par un directeur ou doyen assisté de deux adjoints ou assesseurs et par l'assemblée d'école ou de faculté. L'école ou faculté se compose de départements.

#### Chapitre 2. — De l'assemblée d'école ou de faculté.

Art. 26. — L'assemblée d'école ou de faculté est l'organe de gestion de l'établissement. Elle est composée :

- du directeur ou doyen,
  - des adjoints ou assesseurs,
  - des chefs de départements,
  - des enseignants et chercheurs élus d'une part du collège des professeurs, maîtres de conférences et chargés d'enseignement et d'autre part du collège des maîtres-assistants et assistants,
  - des représentants élus des étudiants,
  - du chef des services administratifs de l'école ou de la faculté.
- ou de la faculté,
- des représentants élus du personnel administratif,
  - des représentants élus du personnel technique.

Le chef des services administratifs est secrétaire de séances et n'a pas voix consultative.

Le nombre des représentants est fixé par le règlement intérieur de chaque établissement.

Art. 27. — Les représentants des enseignants et des chercheurs sont élus pour une durée de trois ans. Leur renouvellement a lieu en bloc.

Chaque année des élections partielles sont organisées pour pourvoir aux sièges devenus vacants au cours de l'année précédente. Le mandat des personnes désignées lors des élections partielles expire à la fin de celui de l'assemblée.

Le représentant élu qui viendrait à changer de collège, au cours de son mandat, le perdrait automatiquement.

Toutefois, il peut se présenter aux élections partielles du collège auquel il vient d'accéder.

Les représentants des étudiants sont élus pour une durée d'un an.

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Elles sont organisées dans le courant du premier trimestre de l'année universitaire.

Art. 28. — L'assemblée d'école ou de faculté comprend un bureau composé :

- du directeur ou doyen, président,
- des adjoints ou assesseurs, vice-présidents,
- des chefs de département,
- de quatre enseignants représentant :
  - deux, le collège des professeurs, maîtres de conférences et chargés d'enseignement,
  - deux, le collège des maîtres-assistants et assistants.

Art. 29. — L'assemblée d'école ou de faculté se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux mois sur convocation du directeur ou doyen. Celui-ci peut la convoquer en session extraordinaire sur la demande écrite des 2/3 de ses membres, la demande devant énoncer l'objet de la réunion.

Art. 30. — L'assemblée d'école ou de faculté délibère avec deux tiers au moins de ses membres :

- sur toutes les questions concernant la vie de l'établissement du point de vue de l'enseignement, de la recherche et de la discipline ;
- sur l'acceptation et l'emploi des dons, legs et subventions en faveur de l'école ou de la faculté ;
- sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le recteur ou qui lui sont soumises par le directeur ou doyen.

Art. 31. — Tout membre de l'assemblée a le droit d'émettre des vœux sur toutes les questions du ressort de l'école ou de la faculté. Eventuellement, ces vœux approuvés par l'assemblée, sont transmis au recteur par le directeur ou doyen. Il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'assemblée. Le recteur en reçoit copie.

Art. 32. — L'assemblée peut désigner, suivant les modalités qu'elle aura définies, des commissions permanentes ou temporaires :

- une commission scientifique et pédagogique,
- une commission du budget et des finances,
- une commission de discipline.

Art. 33. — La commission scientifique et pédagogique étudie et soumet, après avis de l'assemblée, au conseil de l'Université, les dossiers individuels relatifs au recrutement. La commission siège en formation restreinte comprenant le directeur ou doyen et les enseignants de grade au moins égal à celui des candidats proposés.

Elle propose au conseil de l'Université :

- les programmes d'enseignement et de recherche,
- les titres, les diplômes et les équivalences.

Elle veille au déroulement régulier des cours, travaux pratiques et examens.

Art. 34. — La commission du budget et des finances examine le projet de budget de l'établissement préparé par le directeur ou doyen.

Art. 35. — L'assemblée pourra également désigner des commissions spécialisées. Des personnalités extérieures à l'école ou à la faculté, choisies en raison de leur compétence, pourront être membres de ces diverses commissions. Les directeurs ou doyens honoraires, les professeurs titulaires et les maîtres de conférences honoraires peuvent participer aux travaux de ces diverses commissions.

Art. 36. — Les membres enseignants de l'assemblée élisent leurs représentants au conseil de l'Université.

#### Chapitre 3 — Du Directeur ou Doyen

Art. 37. — Le directeur ou doyen d'école ou de faculté est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres de l'assemblée ayant voix délibérative pour le premier et le deuxième tour du scrutin, parmi les professeurs et maîtres de conférences de nationalité togolaise, ces derniers ayant au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade. Dans l'hypothèse où cette majorité absolue ne serait atteinte ni au premier ni au second tour, le candidat ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés serait élu au troisième tour.

En cas de partage de voix, la direction reviendrait au candidat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les séances au cours desquelles a lieu l'élection du directeur ou doyen sont présidées par le recteur ou en cas d'empêchement par le vice-recteur.

Le conseil de l'Université est informé de l'élection du directeur ou doyen. Après le rapport du recteur et l'avis du ministre de l'éducation nationale, le directeur ou doyen est nommé par décret.

Art. 38. — Le directeur ou doyen dirige l'école ou faculté. Il est assisté dans ses fonctions de deux adjoints ou assesseurs.

Les deux adjoints ou assesseurs sont élus, dans les mêmes conditions que le directeur ou doyen.

Les adjoints ou assesseurs suppléent le directeur ou doyen en cas d'absence ou d'empêchement et le remplacent par intérim en cas de révocation, de démission, d'admission à la retraite ou de décès.

Art. 39. — La suppléance du directeur ou doyen dans les cas prévus à l'article 40 est assurée par le premier adjoint ou assesseur ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le deuxième adjoint ou assesseur.

Art. 40. — Le directeur ou doyen préside l'assemblée de l'école ou de la faculté et son bureau.

En cas de partage de voix, il a voix prépondérante. Il est chargé de l'administration intérieure et de la discipline de l'école ou de la faculté.

Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée et de son bureau. Il exécute les décisions du conseil de l'Université touchant l'école ou la faculté.

Art. 41. — Le directeur ou doyen représente l'école ou la faculté. Il administre les biens propres de l'école ou de la faculté. Il engage les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget de l'établissement.

Art. 42. — Le directeur ou doyen propose au recteur la nomination ou l'engagement des personnels techniques et administratifs de l'école ou de la faculté rémunérés sur le budget de l'Université.

Art. 43. — Chaque année, le directeur ou doyen présente au recteur un rapport annuel sur la situation de l'école ou de la faculté et les améliorations qui peuvent y être introduites.

Art. 44. — Pendant la durée de ses fonctions, le directeur ou doyen continue d'assurer ses fonctions d'enseignant.

#### Chapitre 4. — Des départements —

Art. 45. — Le département est l'unité de base de l'école ou de la faculté en matière d'enseignement et de recherche. Il regroupe le personnel et les services relevant d'une même discipline ou de disciplines complémentaires.

Art. 46. — La liste des départements pour chaque école ou faculté est fixée par arrêté rectoral sur proposition de l'assemblée d'école ou de faculté, après avis du conseil de l'Université.

Art. 47. — Il est institué dans chaque département un comité permanent de département. Le comité permanent de département délibère sur toutes les questions intéressant la vie du département. La composition, les fonctions du comité permanent relèvent du règlement intérieur de l'école ou de la faculté.

Art. 48. — Dans chaque département, un chef de département est nommé par arrêté rectoral sur proposition du directeur ou doyen après avis du comité du département.

Art. 49. — Le comité permanent de département se réunit sur convocation du chef de département. Celui-ci peut le convoquer en session extraordinaire sur la demande écrite des 2/3 de ses membres, la demande devant énoncer l'objet de la réunion.

### TITRE IV — PERSONNEL ENSEIGNANT

#### Chapitre premier — Dispositions générales —

Art. 50. — Dans les écoles ou facultés de l'Université du Bénin, l'enseignement est confié aux professeurs titulaires, aux professeurs associés, aux professeurs sans chaires, aux maîtres de conférences, aux maîtres de conférences associés.

Ils ont pour collaborateurs des maîtres-assistants, des chefs de travaux, des assistants et leurs homologues associés.

Art. 51. — Les professeurs, maîtres de conférences, maîtres-assistants et assistants étrangers recrutés par l'Université du Bénin sont dits professeurs, maîtres de conférences, maîtres-assistants et assistants associés.

Art. 52. — Les dispositions générales définies dans le statut général de la fonction publique relatives à la nomination, au stage et à la titularisation, conformément à l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 sont applicables aux catégories de personnels définies ci-dessus à l'exception des enseignants associés.

Les dispositions prises dans le décret n° 73-163 du 18 septembre 1973 concernant la rémunération du personnel enseignant de l'Université du Bénin restent en vigueur.

#### Chapitre 2 — Des professeurs —

Art. 53. — Les professeurs titulaires de l'Université du Bénin sont nommés par décrets du président de la République parmi les

maîtres de conférences, sur proposition du ministre de l'éducation nationale, après avis du comité consultatif de l'Université du Bénin ou d'un autre comité consultatif reconnu par l'Université du Bénin.

Art. 54 — Pour être nommé professeur à l'Université du Bénin, il faut être âgé de 30 ans au moins et avoir enseigné en qualité de maître de conférences pendant deux ans au moins dans un établissement d'enseignement supérieur.

Art. 55 — En dehors des services d'enseignement fixés dans le règlement intérieur, les professeurs sont tenus de participer aux services d'examens, à la gestion des laboratoires, aux réunions des conseils ou assemblées et de diriger les travaux des étudiants et des chercheurs.

#### Chapitre 3 — Des maîtres de conférences —

Art. 56 — Les maîtres de conférences sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Les candidats doivent justifier du grade de docteur d'Etat ou d'agrégé dans l'ordre de l'école ou de la faculté et être inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences établie annuellement par le comité consultatif de l'Université du Bénin ou d'un autre comité consultatif reconnu par l'Université du Bénin.

Art. 57 — Dans les écoles ou facultés de droit, sciences économiques, médecine et pharmacie, les maîtres de conférences prennent le titre de maîtres de conférences agrégés.

Art. 58 — Les maîtres de conférences sont soumis aux mêmes obligations de services que les professeurs.

#### Chapitre 4 — Des professeurs et maîtres de conférences associés —

Art. 59 — Les professeurs et maîtres de conférences associés sont nommés dans les mêmes conditions que les professeurs et maîtres de conférences, mais sans conditions de nationalité, sur proposition du recteur de l'Université du Bénin.

Art. 60 — Les professeurs et maîtres de conférences associés sont recrutés pour une durée de deux ans renouvelables. Ils assistent avec voix délibérative aux séances des assemblées d'école ou de faculté et peuvent faire partie des jurys d'examens et des jurys de thèse. Ils ne peuvent être nommés ni directeurs ou doyens, ni adjoints ou assesseurs.

#### Chapitre 5 — Des Chargés d'Enseignement —

Art. 61 — Les chargés d'enseignement sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie par le comité consultatif de l'Université du Bénin.

##### a — Dans les écoles ou facultés des sciences et lettres

Nul ne peut rester chargé d'enseignement, si dans les dix ans qui suivent sa première nomination, il n'a pas soutenu sa thèse d'Etat.

##### b) — Dans les écoles ou facultés de droit, sciences économiques, médecine et pharmacie.

Les chargés d'enseignement sont nommés parmi les titulaires du doctorat d'Etat, justifiant de titres et travaux suffisants.

#### Chapitre 6 — Des maîtres-assistants ou chefs de travaux —

Art. 62 — Les maîtres-assistants ou chefs de travaux sont nommés par le recteur parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le comité consultatif de l'Université du Bénin ou d'un autre comité consultatif reconnu par l'Université du Bénin.

##### a — Dans les écoles ou facultés des sciences et des lettres.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres-assistants, les candidats :

- Docteurs d'Etat en sciences, ou en lettres
- Docteurs de 3<sup>e</sup> cycle, titulaires d'une licence au moins,
- Agrégés du second degré,

— Assistants ayant exercé pendant 3 ans au moins ;

b — Dans les écoles ou facultés de droit et sciences économiques,

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres-assistants, les candidats :

- Docteurs en droit,
- Docteurs en sciences économiques,
- Docteurs en sciences politiques, ayant exercé pendant 3 ans au moins les fonctions d'assistant.

Art. 63 — Les maîtres-assistants ou chefs de travaux sont chargés :

— d'une part, d'encadrer les étudiants, d'assurer les travaux dirigés, les travaux pratiques et les exercices, de dispenser un enseignement d'appoint sous le contrôle des professeurs et maîtres de conférences qui sont chargés de la partie fondamentale de l'enseignement,

— d'autre part, de contribuer aux travaux de recherche dans les laboratoires auxquels ils sont affectés.

#### Chapitre 7 — Des maîtres-assistants ou chefs de travaux associés —

Art. 64 — Les maîtres-assistants ou chefs de travaux associés sont nommés par le recteur pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Ils sont recrutés sans condition de nationalité.

Art. 65 — Les obligations de service des maîtres-assistants ou chefs de travaux associés sont les mêmes que celles des maîtres-assistants ou chefs de travaux.

#### Chapitre 8 — Des Assistants —

Art. 66 — Les assistants de l'Université du Bénin sont nommés pour un an par le recteur sur proposition du directeur ou du doyen.

Cette nomination peut être renouvelée 4 fois au maximum. A l'issue de la 5<sup>e</sup> année, les assistants qui n'auraient pas donné satisfaction seront remis à la disposition du ministre de la fonction publique pour être employés dans d'autres secteurs.

Art. 67 — Peuvent être nommés assistants à l'Université du Bénin :

a) — Dans les écoles ou facultés de droit et sciences économiques,

les candidats : Docteurs de 3<sup>e</sup> cycle, Docteurs d'Etat en droit, en sciences économiques, en sciences politiques.

b) — Dans les écoles ou facultés de médecine et de pharmacie,

les candidats docteurs en médecine ou pharmaciens, anciens internes des hôpitaux ou les candidats ayant accompli une spécialité de 5 ans.

c) — Dans les écoles ou facultés des sciences et des lettres, l'école supérieure d'agronomie, l'école supérieure de mécanique industrielle,

les candidats : Docteurs de 3<sup>e</sup> cycle, Ingénieurs docteurs, Agrégés du second degré.

Art. 68 — Les assistants sont chargés des travaux pratiques et des travaux dirigés. Ils assurent leurs fonctions sous l'autorité du professeur chargé de la partie fondamentale de l'enseignement et sous la direction des maîtres-assistants. En outre, les assistants sont tenus de participer aux examens et de se consacrer à des travaux de recherche intéressant leur discipline.

#### TITRE V — DES ETUDIANTS —

Art. 69 — Tout étudiant est inscrit sur le registre d'immatriculation au moment de son admission.

Art. 70 — L'immatriculation donne à l'étudiant des droits et lui impose des devoirs.

Art. 71 — Pour prétendre aux avantages prévus par les règlements de l'Université, notamment le centre national des œuvres universitaires, l'étudiant doit être régulièrement inscrit.

Art. 72 — Pendant les cours, les conférences, les travaux dirigés, les travaux pratiques, les examens et pendant son séjour dans les locaux et dépendances de l'Université et de la cité universitaire, l'étudiant est soumis aux règlements universitaires. En cas d'infraction, il est justiciable devant la commission de discipline.

Art. 73 — L'ensemble des étudiants est représenté au conseil de l'Université lorsqu'il délibère en appel sur des problèmes disciplinaires.

Art. 74 — L'étudiant perd sa qualité d'étudiant à l'Université du Bénin dans les cas suivants :

- achèvement des études normales,
- transfert dans une autre Université,
- interruption des études,
- radiation à la suite d'une sanction disciplinaire.

#### TITRE VI — DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS SUPERIEURS DE L'UNIVERSITE DU BENIN ET DES ETABLISSEMENTS QUI LA COMPOSENT —

##### Chapitre premier — Définition —

Art. 75 — Les emplois administratifs supérieurs de l'Université du Bénin sont ceux du secrétaire général de l'Université, des chefs de services administratifs des écoles ou des facultés, des chefs de service du rectorat.

Ces emplois peuvent être pourvus par des personnels relevant du corps des enseignants, des administrateurs civils ou d'autres fonctionnaires de la catégorie A.

##### Chapitre 2 — Du Secrétaire Général —

Art. 76 — Le secrétaire général de l'Université est nommé par décret du président de la République, pris sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

Art. 77 — Le secrétaire général de l'Université assure, sous l'autorité directe du recteur, la gestion de l'administration de l'Université. Il est chargé, à titre permanent, de diriger et de coordonner l'action des services et bureaux du rectorat et de veiller à la coordination de l'action des différents établissements.

Art. 78 — Il est mis fin aux fonctions du secrétaire général dans les mêmes formes que pour sa nomination. L'intéressé est alors remis à la disposition de son administration d'origine.

##### Chapitre 3 — Des chefs de services administratifs —

Art. 79 — Les chefs de services administratifs des écoles ou facultés, des instituts et les chefs de services du rectorat sont nommés par le recteur.

Art. 80 — Les chefs de services administratifs sont chargés, sous l'autorité directe du directeur ou doyen, de la gestion et de l'administration de l'école ou de la faculté et de l'institut. Ils dirigent et coordonnent l'action des services administratifs à l'intérieur de ces établissements et assurent la liaison avec les services administratifs du rectorat.

Art. 81 — Les chefs de services du rectorat sont affectés par le recteur aux tâches déterminées par celui-ci en fonction des besoins du service.

##### Chapitre 4 — Personnels administratifs, techniques et de service —

Art. 82 — Les dispositions concernant les personnels administratifs, techniques et de service sont traitées dans le règlement intérieur de l'Université du Bénin.

#### TITRE VII — DE L'ORGANISATION FINANCIERE DE L'UNIVERSITE —

Art. 83 — Les propositions budgétaires de l'Université et des établissements universitaires sont arrêtées après avis du conseil de l'Université du Bénin.

Art. 84 — Le budget de l'Université est alimenté par les subventions, les droits d'inscription des étudiants, les dons, legs, emprunts et revenus divers.

Art. 85 — Les opérations financières sont effectuées par un ordonnateur et un agent comptable.

Le recteur est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il procède aux adjudications et passe les marchés.

L'agent comptable est le chef de la comptabilité générale de l'Université. Il est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes et du paiement des dépenses.

Art. 86 — L'agent comptable est nommé par décret du président de la République, sur proposition conjointe des ministres de l'éducation nationale et des finances.

Les règles de la comptabilité publique togolaise sont applicables à l'exécution du budget de l'Université du Bénin.

Art. 87 — Le contrôleur financier et le personnel qui lui est attribué sont nommés, rétribués et notés par le ministre des finances.

Art. 88 — Le compte administratif de l'ordonnateur et les comptes de gestion sont soumis au conseil de l'Université puis approuvés par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances.

#### TITRE VIII — PRINCIPES GENERAUX —

Art. 89 — Les enseignants de l'Université du Bénin jouissent des libertés, privilèges, franchises et garanties reconnus traditionnellement à l'Université, en ce qui concerne l'expression de leur pensée, l'exercice de leur enseignement, la poursuite de leur recherche et le déroulement de leur carrière dans le cadre de la politique générale définie par le gouvernement.

Toutefois, les enseignants de l'Université sont tenus dans les enseignements, au respect de la règle de la neutralité de l'enseignement public.

#### TITRE IX — DES CEREMONIES UNIVERSITAIRES —

Art. 90 — La rentrée solennelle de l'Université a lieu au début de chaque année universitaire. Eventuellement, les diplômes décernés par l'Université aux *Docteurs Honoris Causa* sont remis aux intéressés au cours de cette cérémonie.

Art. 91 — Les diplômes acquis au cours de l'année universitaire donne lieu à une remise solennelle réunissant les étudiants de toutes les disciplines.

Art. 92 — La présence aux cérémonies est obligatoire pour le corps enseignant et les étudiants.

Art. 93 — Les professeurs, les maîtres de conférences, les maîtres-assistants, les assistants et les étudiants récipiendaires doivent à cette occasion porter le costume académique attribué à leur discipline.

#### TITRE X — DISPOSITIONS DIVERSES —

Art. 94 — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par un règlement intérieur.

Art. 95 — A titre transitoire le recteur exerce les compétences des fonctions relevant de l'Université du Bénin. Il est chargé de la mise en place des organes définitifs de l'Université du Bénin.

Art. 96 — L'application des dispositions du présent statut ne pourrait avoir pour effet de réduire les avantages divers dont les personnels de l'Université du Bénin bénéficiaient antérieurement et de faire obstacle au déroulement normal de leur carrière.

Art. 97 — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 98 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 avril 1975  
Général Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 75-77 du 4 avril 1975 autorisant et déclarant d'utilité publique la démolition du quartier Zongo de Lomé et l'aménagement d'une zone à urbaniser.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant l'expropriation ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Est autorisée et déclarée d'utilité publique la démolition de l'actuel quartier Zongo de Lomé, délimité par le boulevard circulaire au nord, la rue du sous-lieutenant Gnemgnah (anciennement rue de la somme) au sud, l'avenue de la Libération, à l'ouest et la rue de Paris à l'est.

Art. 2 — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'aménagement en zone urbaine de terrains d'une superficie d'environ 35 (trente cinq) hectares, situés à Lomé, entre la route de Djagblé et la route d'Hedjranawoe, aux environs de la mission Baptiste.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à prendre par voie d'arrêté les autres mesures relatives à la procédure d'expropriation qui en découlent.

Art. 4 — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 avril 1975  
Général Gnassingbé Eyadéma

### Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Décret n° 75-62 du 27/3/75 — Le compte administratif de la commune d'Atakpamé, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de treize millions cent cinquante huit mille cent onze francs (13.158.111 francs) ;

En dépenses à la somme de dix millions sept cent quarante huit mille cinq cent cinquante six francs (10.748.556 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions quatre cent neuf mille cinq cent cinquante cinq francs (2.409.555 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à trois millions trois cent trente huit mille quatre cent cinquante un francs (3.338.451 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-63 du 27-3-75 — Le compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quatorze millions cent quatre vingt et un mille trois cent quarante quatre francs (14.181.344 francs) ;

En dépenses à la somme de douze millions deux cent vingt six mille cent quatre vingt quinze francs (12.226.195 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million neuf cent cinquante cinq mille cent quarante neuf francs (1.955.149 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Sont approuvées l'annulation et les ouvertures de crédits ci-après énumérés destinées à régulariser les dépassements de crédit constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

#### Annulation de crédit

Chapitre IV. — Service des travaux régionaux (personnel)

Art. 1 — Traitement du personnel titulaire . . . . . 338.371

#### Ouvertures de crédits

Section I — Reports

Chapitre II — Restes à payer d'après les mandatements . . . . . 286.177

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 1 — Entretien des routes et ponts, etc . . . . . 9.670

— do — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux . . . . . 9.036

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques . . . . . 33.488

338.371

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à un million neuf cent trente un mille sept cent cinquante cinq francs (1.931.755 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-64 du 27/3/75 — Le compte administratif de la commune de Kpalimé, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de onze millions quatre cent treize mille neuf cent soixante cinq (11.413.965) francs :

En dépenses à la somme de neuf millions huit cent quatre vingt treize mille cent quatorze (9.893.114) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de un million cinq cent vingt mille huit cent cinquante